

Ville de **CHATELLERAULT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier approuvé

**Pièce n°9.1 – Annexe :
Note technique relative à l'eau,
à l'assainissement et aux déchets**



- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2005
- Le Maire,

1. Réseau d'eau potable

➤ Organisation du réseau de distribution de l'eau potable

La commune de Châtellerault possède deux réseaux d'approvisionnement en eau potable :

- un réseau pour la majeure partie du territoire châtelleraudais, géré par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone.
- un réseau pour le secteur de Targé, qui fait partie du SIAEP d'Availles-en-Châtellerault et qui est géré par le S.I.V.E.E.R.

➤ Ressources en eau

Il existe un seul point de captage actuellement sur la commune : il s'agit de la prise d'eau sur la Vienne, située à 50 mètres environ de la station de potabilisation. La production maximale de l'usine est d'environ 21.500 m³/jour. On peut noter que ce captage fournit les trois quarts des besoins de la commune de Naintré.

Il n'existe pas de périmètres rapproché ou éloigné, ni de plan de protection pour cette prise d'eau. Une servitude est indiquée au plan des S.U.P, toutefois non opposable aux tiers.

La réalisation d'une prise d'eau au niveau du lac de la Forêt a été envisagée, pouvant servir de ressource "de secours" en cas de pollution momentanée au niveau de la Vienne. Dans cette perspective des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été étudiés.

Par ailleurs, le territoire de Châtellerault est concerné par le périmètre de protection éloigné des captages de Charrauds et du Carroirs des Landes, qui alimentent le secteur de Targé.

➤ Dispositifs de stockage

Le stockage de la production issue de la prise d'eau de la Vienne est assuré par 11 réservoirs répartis sur deux niveaux :

- Niveau bas cote de trop plein 89 m NGF, pour un total de 11.500 m³

- Piétard	2 réservoirs	2 x 1.000 m ³
- forêt de Nerpuy	1 réservoir	1 x 2.500 m ³
- Les Minimes	3 réservoirs	1 x 1.500 m ³ et 2 x 1.000 m ³
- La Croix Merlet	3 réservoirs	1 x 1.500 m ³ et 2 x 1.000 m ³
- Niveau haut sur le secteur Est à la cote de trop plein 152,75 NGF, pour un total de 2.500 m³

- Les Hautes Perrières	1 réservoir	1 x 500 m ³
- Le Portail Rouge	1 réservoir	1 x 2.000 m ³

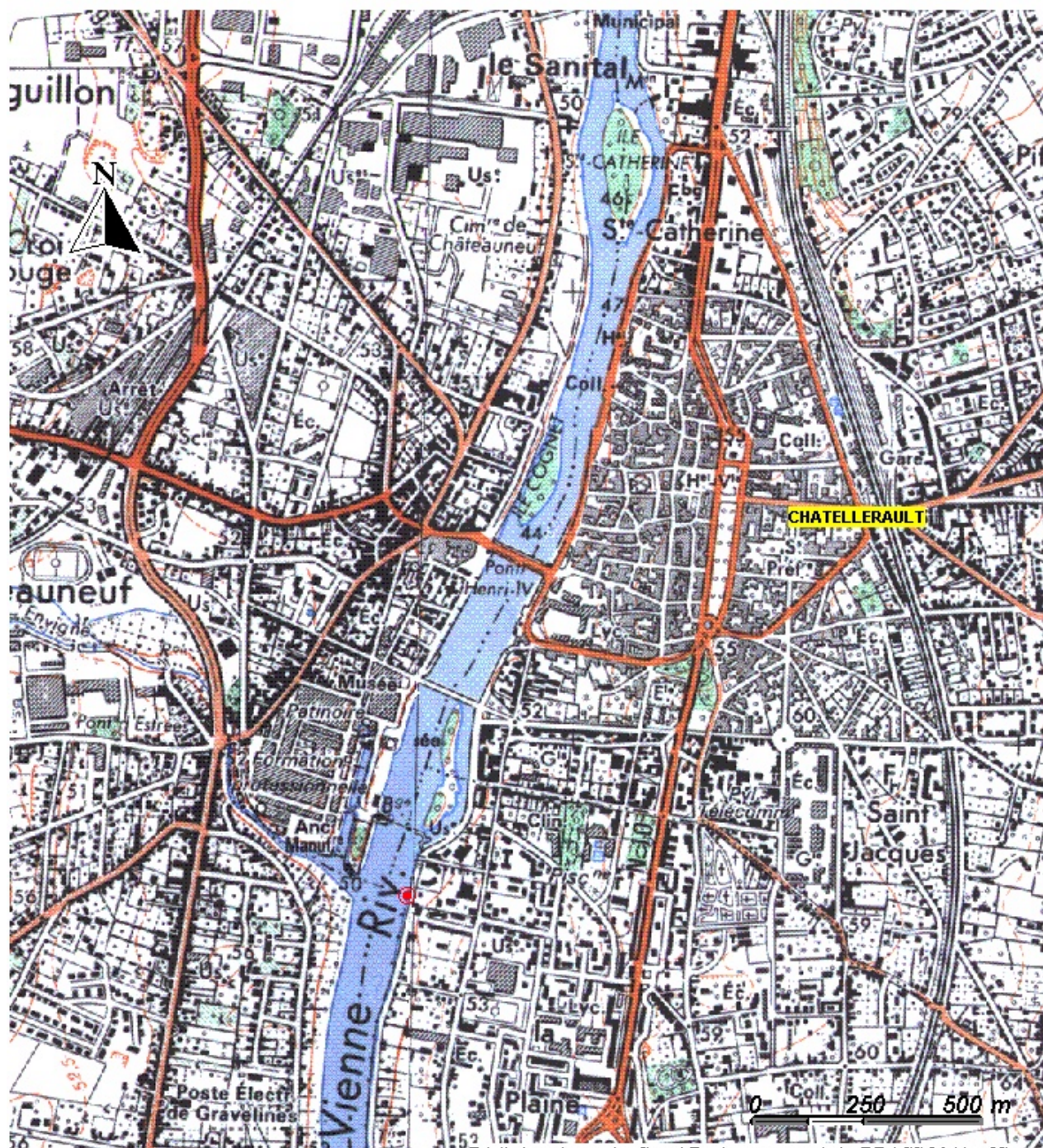
L'ensemble des réservoirs est alimenté par des canalisations



Commune de Châtellerault captage de La Vienne-Châtellerault

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE CHATELLERAULT

Gestionnaire : MAIRIE DE CHATELLERAULT



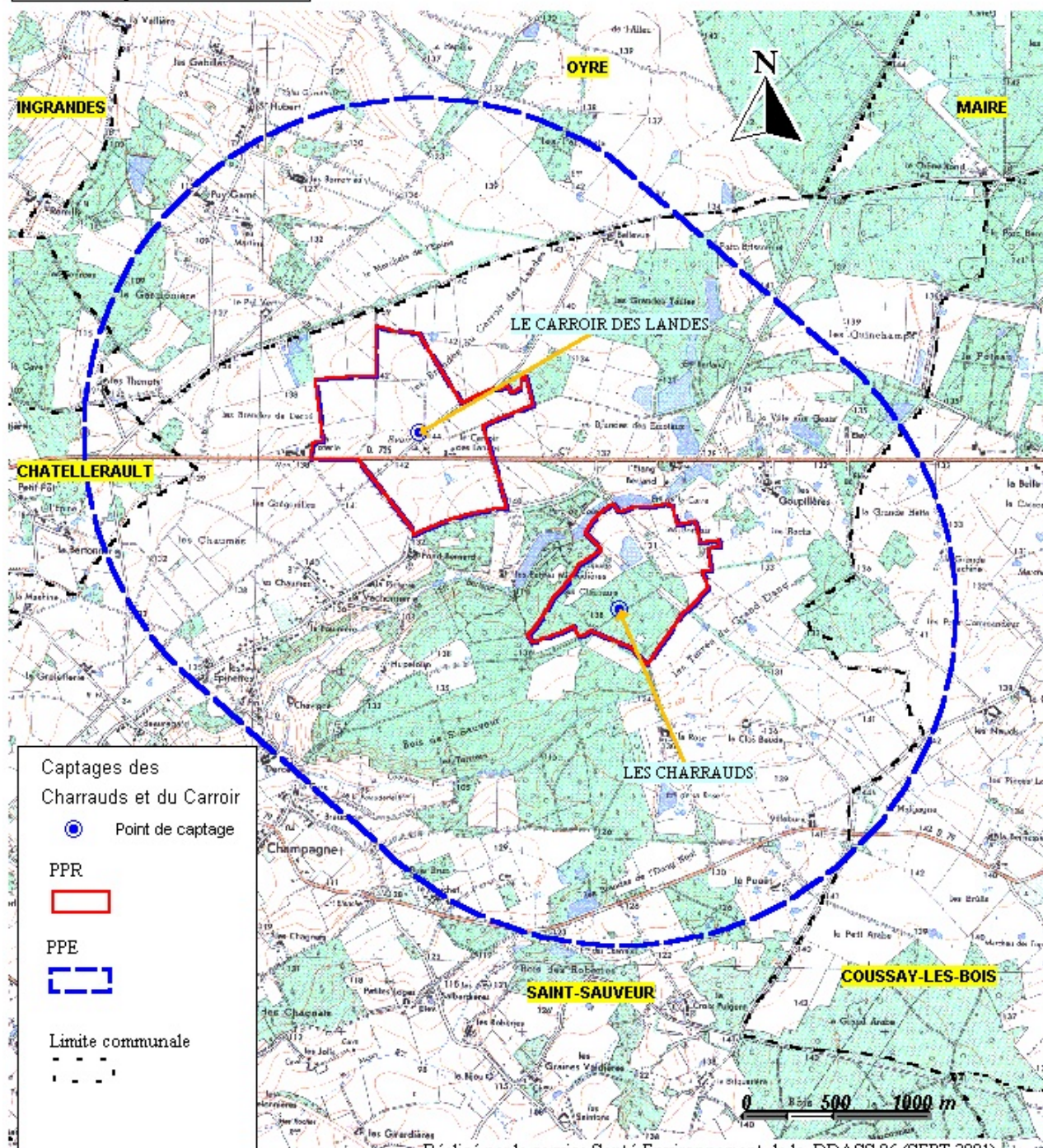
Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (dec 99)



Commune de Saint-Sauveur périmètres de protection des captages des Charrauds et du Carroir des Landes

Maître d'ouvrage : SIAEP D'AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT

Gestionnaire : SIVEER



Commune de Châtellerault

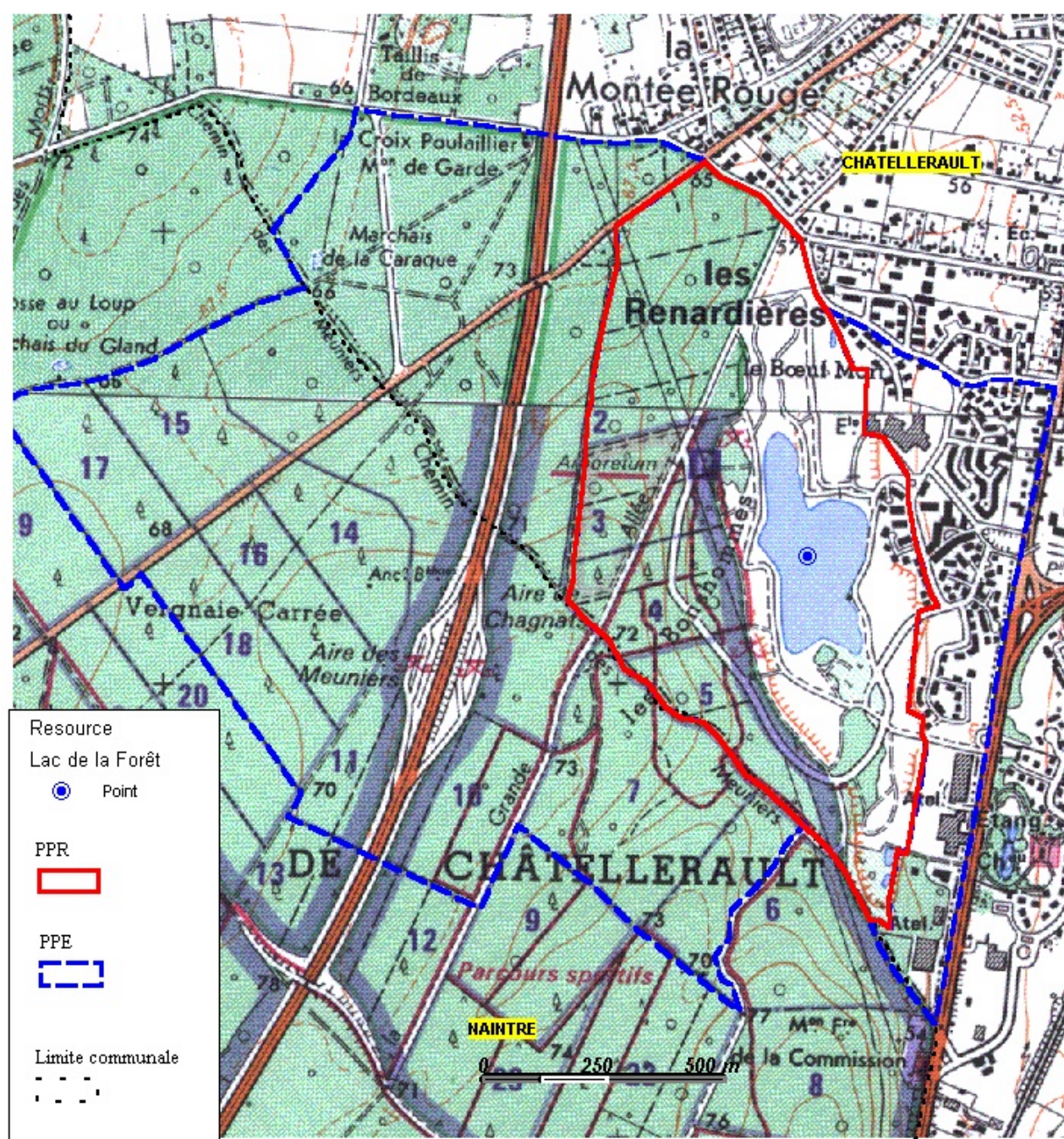
ressource du

LAC DE LA FORET



Maître d'ouvrage : MAIRIE DE CHATELLERAULT

Gestionnaire : MAIRIE DE CHATELLERAULT



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (sept 2001)



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA VIENNE

**QUALITE DE L'EAU
DISTRIBUEE en 2003**

CHATELLERAULT
(hors Targé)

Le **contrôle sanitaire des eaux** est assuré par le service santé-environnement de la **DDASS de la Vienne**. Les prélèvements d'eau, pour la ville de Chatellerault (hors Targé), sont réalisés par les agents du service communal d'hygiène et les **analyses** ont été confiées au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

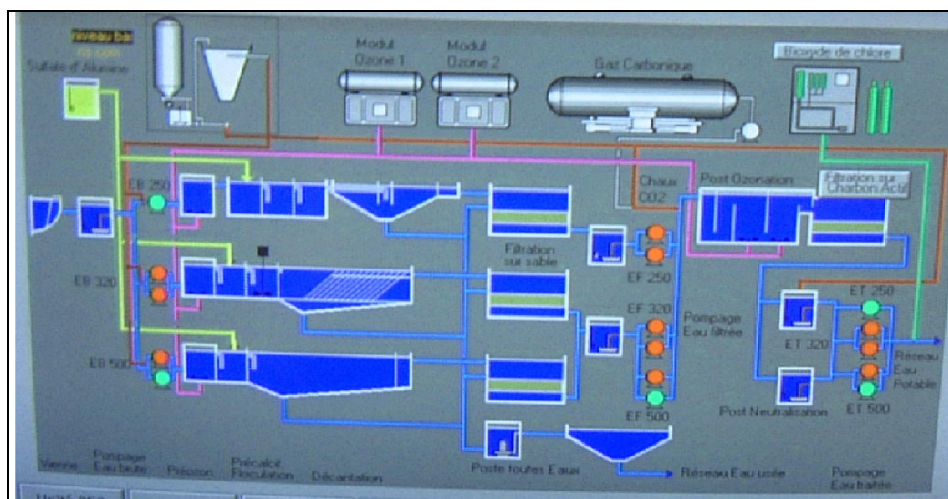
Présentation de l'Unité de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, **une seule UDI** a été ainsi définie pour l'alimentation de Chatellerault (hors Targé).

La gestion de cette distribution d'eau est assurée par La **Compagnie des Eaux** et de l'**Ozone** (groupe VEOLIA Environnement).



Station de traitement d'eau potable



Synoptique de la station de traitement d'eau potable

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient en totalité, d'une prise d'eau de surface située en amont du barrage de la manufacture, sur la rivière *Vienne*, à l'exception de Targé qui est alimenté par une ressource d'eau souterraine captée sur la commune d'Availles-en-Chatellerault.

Traitement : L'eau pompée subit un *traitement complet physico-chimique avec un affinage sur charbon actif et une désinfection par l'ozone et le chlore gazeux* avant d'être distribuée à la population.

Contrôle : 102 **prélèvements** représentant **2541 paramètres d'analyses** ont été réalisés sur la ressource en eau brute, au départ de la station de production après traitement et sur le réseau de distribution. Le nombre de prélèvements et d'analyses effectués dépend de la population desservie et les résultats d'analyses doivent répondre à des normes de qualité définies par le code de la Santé Publique.

Qualité de l'eau distribuée

PARAMETRES	Limites de qualité	RESULTATS ANALYTIQUES en 2003		
		Mini	Moyen	Maxi
pH	Entre 6,5 et 9	7,2	8,0	8,6
TURBIDITE (NFU)	2	0,0	0,47	1,70
DURETE (TH en °F)	Néant	9,6	14,0	18,7
FLUOR (en µg/l)	1500	0	0	0
NITRATES (en mg/l)	50	8,4	13,7	19,0

Bactériologie

- Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été **de bonne qualité**.

Turbidité

- Une eau claire et limpide possède une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité (inférieure à 0,5 NFU).

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium. Les eaux distribuées peuvent ainsi être caractérisées de relativement **douces** (inférieures généralement à 15 °F).

Fluor

- Le **fluor**, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. **Les eaux** alimentant la ville de Chatellerault **en sont dépourvues et des apports complémentaires** par des comprimés, après avis médical ou par du sel fluoré **peuvent être conseillés**.

Nitrates

- Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole. Les eaux pompées dans la rivière *Vienne* en renferment des **quantités modérées**.

Pesticides

- Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches réalisées en sortie d'usine de traitement sont toutes restées inférieures à la valeur limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par produit. Des traces de désétyl-atrazine et atrazine sont à signaler.

Autres

- **Fer**: une présence épisodique de fer, supérieure à la valeur maximum de référence de 200 µg/l, a été constatée (cinq valeurs > à 200 µg/l en 2003).
- **Plomb**: les 4 recherches plomb sur réseau sont demeurées inférieures ou égales à 5 µg/l pour une valeur limite de qualité fixée à 25 µg/l depuis le 25/12/2003.

Conseils et recommandations :

- Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et des matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.
- Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé cependant de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.
- Les légionelles qui sont des bactéries présentes à l'état naturel dans les eaux douces peuvent se multiplier rapidement dans les réseaux d'eau chaude sanitaire si la température de l'eau est inférieure à 55 °C. Le risque de contracter une légionellose n'existe qu'en respirant de la vapeur d'eau contaminée (douches, bains bouillonnants, proximité d'un humidificateur etc...). Il est recommandé pour cette raison, de régler la température de votre système de production d'eau chaude au moins à 60°C, et afin d'éviter les risques de brûlures aux points d'usage, il est fortement recommandé de mettre en place des mitigeurs thermostatiques disposant du label NF.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.



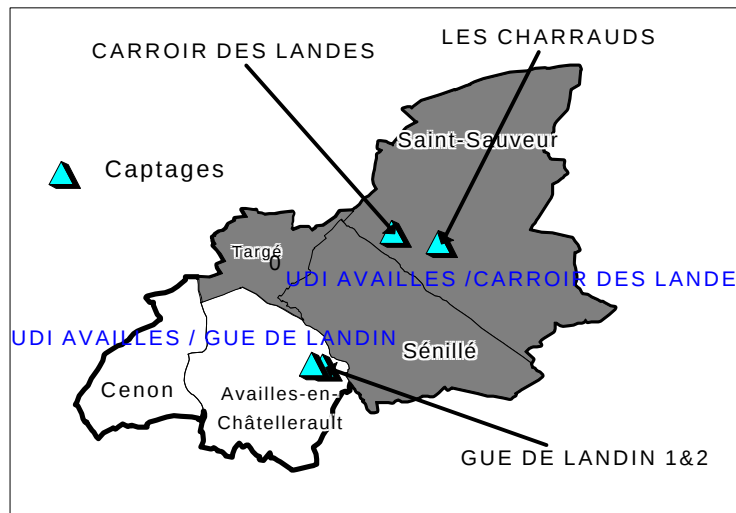
DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA VIENNE

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2003

SYNDICAT D'EAU de
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

Le **contrôle sanitaire des eaux** est assuré par le service santé-environnement de la **DDASS** sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements et les analyses d'eau en ressource, après traitement et sur le réseau de distribution ont été confiés au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :



Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, il a été défini deux UDI dans le SIAEP d'Availles-en-Châtellerault. Celle **du Gué de Landin** dessert les communes de Cenon et Availles en Châtellerault alors que l'UDI du **Carroir des landes** alimente les communes de Saint Sauveur, Sénillé et Targé.

La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le **S.I.V.E.E.R.**.

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient pour l'UDI Availles /Gué de Landin des forages **du Gué de Landin** situés sur la commune d'*Availles en Châtellerault*. Ils captent l'eau de la nappe aquifère captive du cénomanien.

L'UDI d'*Availles/Carroir des Landes* est alimentée par un mélange d'eau provenant des captages des *Charrauds* et du *Carroir des landes* captant la nappe captive du Cénomanien.

Traitement : Toutes les eaux pompées subissent un *traitement de déferrisation puis une désinfection par le chlore gazeux* avant d'être distribuées à la population.

Contrôle : 48 prélèvements représentant 866 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES (moyennes 2003)	Limites de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION	
		<i>Availles/Gué de Landin</i>	<i>Availles/Carroir des Landes</i>
pH	6,5 - 9	7,9	7,9
DURETE (TH en °F)	Néant	24,1	24,1
TURBIDITE (en NFU)	2	0,35	0,33
FLUOR (en µg/l)	1500	1623	1420
SELENIUM (en µg/l)	10	0	0
NITRATES (en mg/l)	50	0	0

Bactériologie

- Les résultats des analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente **qualité**.

pH

- Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont **légèrement basiques**.

Turbidité

- Une eau claire et limpide possède une bonne transparence qui se traduit par une **faible** turbidité (inférieure à 0,5 NFU).

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium). Les eaux distribuées renferment cependant une **dureté modérée**.
Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver, pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire.

Fluor

- Le **fluor**, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. La teneur en fluor des eaux alimentant les deux UDI étant élevée, **des apports complémentaires** par des comprimés ou par du sel fluoré **ne sont pas conseillés**.

Nitrates

- Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole. **La teneur moyenne observée sur les deux UDI est nulle** compte tenu de la bonne protection naturelle de l'eau captée.

Sélénium

- Suite à la mise en service des captages des *Charrauds* et du *Carroir des Landes* en 2002, il n'y a plus de sélénium dans l'eau distribuée.

Pesticides

- Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches réalisées en 2003 n'ont pas révélé leur présence sur 42 substances recherchées.

Conseils et recommandations :

- Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et les matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.
- Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.
- Les légionelles qui sont des bactéries présentes à l'état naturel dans les eaux douces peuvent se multiplier rapidement dans les réseaux d'eau chaude sanitaire si la température de l'eau est inférieure à 55 °C. Le risque de contracter une légionellose n'existe qu'en respirant de la vapeur d'eau contaminée (douches, bains bouillonnants, proximité d'un humidificateur etc...). Il est recommandé pour cette raison, de régler la température de votre système de production d'eau chaude au moins à 60°C. et afin d'éviter les risques de brûlures aux points d'usage, il est fortement recommandé de mettre en place des mitigeurs thermostatiques disposant du label NF.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

➤ **Rappel des dispositions particulières relatives au réseau d'alimentation**

Il est rappelé que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire pour l'alimentation humaine.

Pour les raccordements des constructions au réseau public, toutes les dispositions devront être prises pour que les installations d'eau ne soient pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux novices ou toute substance non désirable.

2. Défense incendie

➤ **Equipements de défense contre l'incendie**

Les installations doivent être réalisées conformément aux circulaires du 10 décembre 1951 et du 21 février 1957. Elle doit être constituée de poteaux incendie normalisés de 100 mm (norme NF.S 62.200), en nombre suffisant, et qui ne doivent pas être distants de plus de 200 m.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit sur un ou plusieurs poteaux d'incendie de :

- ▣ 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles,
- ▣ 120 m³/h pour une zone artisanale,
- ▣ 120 à 180 m³/h pour une zone industrielle.

L'emplacement exact et le nombre seront étudiés au préalable et en accord avec le service Prévention du Centre de Secours Principal concerné.

Les poteaux pourront être complétés utilement par d'autres dispositifs : réserves naturelles, réserves artificielles, etc. ...

➤ **Accès Sapeurs pompiers**

Pour faciliter l'intervention des secours, les voies publiques ou privées devront être aménagés conformément aux textes relatifs aux "voies utilisables par les engins de service de secours et de lutte contre l'incendie" (voies engins et voies échelles). Ces voies doivent offrir une force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Les textes de références sont

- pour les habitations, l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié le 18 août 1986,
- pour le Etablissement Recevant du Public, l'article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980.
- pour le bâtiment industriel, entrepôts, les mêmes caractéristiques que les précédentes, avec en plus une aire pour effectuer un demi-tour dans les voies en cul-de-sac.

3. Réseau d'assainissement des eaux usées

Le service d'assainissement public des eaux usées relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

L'assainissement non collectif relève également de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

➤ Etat actuel du réseau

Le réseau d'assainissement collectif des eaux usées s'étend sur plus de 145 km et 65 km de branchements. Il comporte 17 postes de relèvement et 2 supplémentaires sur la commune limitrophe de Thuré.

Sur une population INSEE 99 de près de 34.000 habitants, le taux de collecte estimé est de 88 % (environ 30.000 personnes).

Depuis Juillet 2002, la commune de Châtellerault dispose d'une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 93.000 équivalent habitants (contre 60.000 eq/hab pour l'ancienne). Cette station est de type boues activées, traitant l'azote et le phosphore.

Le principal milieu récepteur est la Vienne. Les objectifs de débit et de qualité retenus à l'aval de Châtellerault sont les suivants :

➤ Le Schéma Directeur d'Assainissement

Le problème du traitement des eaux usées a fait l'objet d'une directive communautaire du 21 mai 1991 qui a entraîné le vote de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les dispositions de l'article 35 de cette loi imposent aux communes la détermination des quatre zones suivantes :

- les zones d'assainissement collectif avec traitement des effluents,
- les zones d'assainissement individuel contrôlé,
- les zones de limitation de l'imperméabilisation du sol,
- les zones de collecte et de traitement des eaux pluviales ou de ruissellement.

Les dépenses relatives à la réalisation et à l'entretien des systèmes d'assainissement collectif y compris l'élimination des boues de stations d'épuration, ainsi que les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement individuel, seront obligatoires au plus tard le 31 décembre 2005.

Dans le cadre de ces textes, la ville de Châtellerault a élaboré son Schéma Directeur d'Assainissement en 1998. Il constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme (document disponible en Mairie).

Le Schéma Directeur d'Assainissement fait notamment apparaître 2 zones :

- une zone d'assainissement collectif, qui comprend les parties de la commune déjà desservies par le réseau existant ainsi que celles dont la desserte est prévue par extension du réseau.
- une zone d'assainissement autonome qui couvre le reste du territoire, où les habitations existantes et futures doivent se conformer aux dispositions du Schéma d'Assainissement, qui prévoient des dispositifs appropriés en fonction de la nature du sol.

Dans son Schéma Directeur établi en 1998, la Ville avait retenu comme principe la desserte de l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA ouvertes ou non à l'urbanisation) délimitées au POS précédent, ainsi que d'une partie des zones d'habitat diffus (NB).

Ce principe a été conservé dans le cadre de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme.

Dès lors, une réactualisation du zonage d'assainissement collectif devra être menée pour tenir compte de l'extension ou de la relocalisation des zones à urbaniser prévues au document d'urbanisme (assainissement collectif obligatoire notamment dans les zones AU1, AU1a, AUx, AUy).

Les principaux secteurs concernés par cette réactualisation sont :

- les secteurs d'extension sur les coteaux et plateaux Est (Antoigné, Les Martinières, Targé-Est)
- le secteur d'extension Nord des Bruyères,
- les secteurs d'extension économique de Valette au Nord, de Nonnes et de l'Aérodrome au Sud.

4. Système de ramassage et d'élimination des déchets

La collecte et le traitement des déchets est une des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

- La collecte des déchets ménagers est réalisée sur l'ensemble du territoire communal par camions bennes, trois fois par semaine en partie agglomérée et deux ou une fois par semaine pour le reste du territoire.

Les déchets sont acheminées à la décharge contrôlée de classe II de Saint Sauveur qui est exploitée par la société GENET.

- Deux déchetteries sont également opérationnelles à la zone de "Nonnes" au Sud de Châtelleraut, et sur le site de la Massonne à proximité de la RD1. Elles sont ouvertes tous les jours de la semaine et permettent de récupérer les déchets encombrants, recyclables et toxiques pour les diriger vers les filières adéquates.

Il existe également, en différents endroits de la commune, un ensemble de conteneurs spécifiques permettant l'apport volontaire des déchets recyclables (verre et papiers).

La collecte sélective des emballages recyclables ménagers en porte à porte est en place sur tout le territoire depuis le 5 avril 2004.

- Il existe une plateforme de regroupement et de tri des déchets du BTP, localisée dans la zone de Nonne et gérée par la société Colas Centre Ouest.
- Par ailleurs, la C.A.P.C. mène trois projets d'implantation en matière de gestion des déchets, pour le court, moyen et long terme :
 - prévue à moyen terme, la création d'un quai de transfert des déchets d'emballages et d'O.M. (surface nécessaire estimée 4000 m²) en cohérence avec le projet d'usine de traitement des OM,
 - prévue à court terme, la création d'une plateforme de compostage (surface nécessaire estimée 2,5 ha),
 - prévue à long terme, la création d'une usine de traitement et de valorisation thermique des déchets (surface nécessaire estimée 4 ha). La CAPC, qui produit moins de 20 000 T d'OM par an s'est associée avec 8 autres Communautés de Communes (création de l'association CADEVAL le 31/01/04) pour mener à bien ce projet.

ASPECTS LEGISLATIFS DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

I - LE DECHET URBAIN : une préoccupation majeure des collectivités locales

Conséquence du développement considérable des villes amorcé depuis la fin du siècle dernier, le "DECHET URBAIN" est devenu, en quelques années, l'une des préoccupations des sociétés humaines. Le législateur est donc intervenu en votant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, puis à nouveau en 1992 en fixant des objectifs précis et un calendrier pour les atteindre (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

Cette loi de 1992, qui modifie celle du 15 juillet 1975 et transpose la directive communautaire du 18 mars 1991 en droit français, vise plusieurs objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- renforcer l'organisation du transport des déchets,
- respect du principe de proximité,
- favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage en obtenant des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public.

☞ La loi définit le déchet ultime comme "résultant du traitement ou non d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment". Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

☞ Des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être définis dans un délai de trois ans par le préfet (à compter de la publication du décret d'application).

Les objectifs de ces plans sont de :

- dresser l'inventaire des déchets et des installations existantes,
- recenser les orientations et les programmes,
- énoncer les priorités pour la création d'installations nouvelles et cohérentes de traitement, pour la collecte et le tri.

Ces plans sont élaborés à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission créée à cet effet. Ils seront soumis pour avis aux conseils généraux puis à enquête publique et ensuite approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec ces plans ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

☞ Des plans régionaux ou inter régionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans. Ils doivent prévoir la définition de centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes.

☞ Une taxe de 3 € par tonne de déchets réceptionnés est versée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est versée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie pour alimenter un fonds de modernisation de la gestion des déchets.

☞ Prise en compte des emballages par le Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Ce texte prévoit que tout producteur, tout importateur de produits commercialisés dans des emballages ou à défaut, la personne responsable de leur mise sur le marché, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces déchets d'emballage, issus des ordures ménagères.

Ce document rend les industriels responsables du devenir des emballages, ils disposent du choix entre la récupération (par leurs propres moyens) ou l'adhésion à un organisme agréé par l'Etat. Dans ce dernier cas, l'industriel passera un contrat avec l'organisme agréé par l'Etat (Société Eco Emballage) qui négociera les filières de récupération des matériaux. L'Etat fixera les objectifs à atteindre en termes de taux de recyclage. Ce dispositif s'inspire du principe allemand retenu par la loi Töpfer.

II - QUELQUES DEFINITIONS

Schématiquement, on peut distinguer 4 types de déchets :

- Les matériaux inertes : matériaux de démolition et de terrassements telles que les terres stériles qui n'ont pas d'effet sur l'environnement mais qu'il convient de stocker dans des endroits déterminés car souvent des éléments indésirables sont inclus dans ce genre de matériaux, et ce type de dépôt constitue souvent l'amorce de décharges sauvages.
- Les déchets ménagers : c'est-à-dire les ordures ménagères qui comprennent notamment les détritiques alimentaires, les divers emballages, bouteilles plastiques, etc., et les encombrants appelés "monstres ménagers" (cuisinières, réfrigérateurs, matelas, etc.).

A noter que, dans ces déchets ménagers, sont souvent inclus des déchets de type spécial (piles, emballages souillés de produits chimiques divers, etc.) appelés Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.).
- Les déchets banals issus de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, souvent assimilables aux déchets ménagers débarrassés des détritiques alimentaires. Comme pour les déchets ménagers, des déchets spéciaux y sont souvent inclus et noyés dans la masse (emballages souillés, etc.).
- Les déchets spéciaux liquides, solides ou pâteux dont la toxicité et/ou la dangerosité nécessite des traitements spécifiques en application des prescriptions réglementaires en vigueur.